



## DURÉE DU TRAVAIL

### I - SIX RÈGLES DE BASE

**1** - La durée légale du travail effectif des salariés est fixée par la loi (*article L. 212-1 du Code du travail*) à **35 heures par semaine**.

**2** - Le **repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs SAUF (donc deux jours non consécutifs)** :

- accord de RTT incluant des modalités de modulation au sein de l'entreprise (accord d'entreprise) ;
- OU à la demande expresse du salarié exprimée par écrit avant le 30 novembre et valable pour l'année civile suivante.

(*article 16-1 de la CCN n°3175 organismes de tourisme*).

**3** - La **durée quotidienne** du travail effectif par salarié **ne peut excéder 10 heures** (*article L. 212-1 du Code du travail*).

**4** - Tout salarié bénéficie d'un **repos quotidien** d'une durée **minimum de 11 heures consécutives** (*article L. 220-1 du Code du travail*).

**5** - Aucun travail **quotidien** ne peut atteindre **6 heures** sans que le salarié ne puisse bénéficier d'un **temps de pose minimum de 20 minutes** (*article L. 220-2 du Code du travail*).

### **6 - Fréquence du repos hebdomadaire**

L'article L. 221-2 du code du travail interdit d'occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine.

La Directive européenne 93/104 modifiée\* prévoit que le repos hebdomadaire doit être pris au cours de chaque période de sept jours.

Par conséquent, il semble impossible de faire travailler un salarié plus de 6 six jours de suite.

\* *Dir. 93/104, 23 nov. 1993, art. 6 mod. par dir. 2000/34/CE, 22 juin 2000, mod. par dir. 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, 4 nov. 2003, art. 5 : JOUE n° L 299, 18 novembre 2003*  
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l\\_299/l\\_29920031118fr00090019.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_299/l_29920031118fr00090019.pdf)

**Il ne peut être dérogé aux dispositions fixant la durée légale du travail dans un sens défavorable au salarié.**

## **II - LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

⇒ *Voir fiche Heures supplémentaires et heures complémentaires*

## **III - LES HEURES COMPLÉMENTAIRES**

⇒ *Voir fiche Heures supplémentaires et heures complémentaires*

## **IV - LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

C'est l'article 16-1 de la CCN N°3175 qui définit les périodes assimilées à du temps de travail effectif, il s'agit des périodes suivantes :

- congés : payés, spéciaux, de formation économique, sociale et syndicale et autres congés de formation ;
- absences pour maternité ou adoption ;
- absences pour accident du travail ou maladies professionnelles dans limites à une durée d'un an ;
- périodes de service national obligatoire et de service civil ;
- jours de repos supplémentaires en compensation de la RTT ;
- pour les personnels ayant un an d'ancienneté les absences pour maladie dans la limite de trois mois.

## **V - LA MODIFICATION D'HORAIRE DE TRAVAIL**

L'employeur a dans l'exercice de son pouvoir normal d'organisation, la faculté de modifier l'horaire de travail.

**Est responsable de la rupture du contrat de travail le salarié qui refuse une modification temporaire de ses horaires de travail justifiée par les circonstances.**